

VD_OMNI CR.2024.0009 vom 22. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2024.0009

FR: VD_OMNI CR.2024.0009 du 22 avril 2024

IT: VD_OMNI CR.2024.0009 del 22 aprile 2024

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Admission du recours formé contre la décision du SAN mettant à la charge du recourant un émolument pour le retrait du permis de circulation et des plaques d'immatriculation. Si l'autorité intimée, qui doit retirer immédiatement le permis de circulation à réception de l'avis de cessation de l'assurance, avait vérifié dans le système eVn à réception de cet avis si une nouvelle attestation d'assurance avait été émise en faveur du recourant, l'attestation du nouvel assureur aurait encore été disponible. Dans cette situation particulière, même s'il incombait en principe au recourant d'annoncer lui-même le changement d'assurance, on ne saurait considérer qu'il doit s'acquitter de l'émolument.

Erwägungen

E. 1

Contrairement aux décisions rendues en matière de retrait de permis de conduire et d'interdiction de conduire (art. 21 al. 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR]; BLV 741.01), les décisions de l'autorité intimée portant sur le retrait des permis de circulation et des plaques de circulation ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation. La décision attaquée est donc susceptible d'un recours au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; CDAP CR.2021.0023 du 7 octobre 2021 consid. 1). Interjeté en temps utile, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79, 92, 95 et 99 LPA-VD). Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En l'occurrence, il résulte du dossier, comme le recourant le reconnaît lui-même, qu'un nouveau permis de circulation a été établi à réception de la nouvelle attestation le 2 février 2024 si bien que le recours, dépourvu d'objet, était irrecevable dans la mesure où il contestait le retrait du permis de circulation et des plaques d'immatriculation. Seule la question de la perception de l'émolument de 200 francs peut encore faire l'objet du litige.

E. 3

Le recourant soutient qu'un émolument ne pouvait être mis à sa charge dès lors que le SAN avait été informé par le nouvel assureur d'un changement d'assurance au 1 er janvier 2024. Suite aux déterminations de l'autorité intimée du 21 mars 2024 lui faisant grief de ne pas avoir annoncé lui-même son changement d'assureur, le recourant a fait valoir qu'il avait informé le SAN par téléphone le 4 janvier 2024. a) Selon l'art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), aucun véhicule automobile ne peut être mis en circulation sur la voie publique avant qu'ait été conclue une assurance-responsabilité civile. Conformément à l'art. 71 al. 1 let. a de l'ordonnance

fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis de circulation et les plaques seront délivrés si l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue ou si le détenteur a été libéré de l'obligation de s'assurer conformément à l'art. 73 al. 1 LCR. Les titulaires du permis de circulation sont tenus d'annoncer dans les 14 jours à l'autorité toute circonstance qui nécessite une modification ou un remplacement du permis (art. 74 al. 5 OAC), soit en particulier l'échéance de la couverture d'assurance responsabilité civile, la présentation d'une attestation d'assurance étant, comme déjà indiqué, une condition de délivrance dudit permis (cf. art. 74 al. 1 OAC). Aux termes de l'art. 68 LCR, l'assureur est tenu d'établir une attestation d'assurance à l'intention de l'autorité qui délivre le permis de circulation (al. 1). L'assureur annoncera à l'autorité la suspension ou la cessation de l'assurance, qui ne produiront leurs effets à l'égard des lésés qu'à partir du moment où le permis de circulation et les plaques de contrôle auront été rendus, mais au plus tard soixante jours après la notification de l'assureur, à moins que l'assurance n'ait été au préalable remplacée par une autre (al. 2). A la réception de l'avis de cessation de l'assurance donné par l'assureur, l'autorité retirera immédiatement le permis de circulation en chargeant la police de saisir le permis de circulation et les plaques (art. 68 al. 2, 2^{ème} phrase, LCR et 7 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules [OAV; RS 741.31]). Le retrait du permis devient caduc si l'autorité dispose d'une nouvelle attestation d'assurance (art. 7 al. 3 OAV). Selon la jurisprudence constante de la CDAP, le retrait immédiat peut être prononcé sans que le SAN doive préalablement donner au détenteur du véhicule la possibilité de s'exprimer (CDAP CR.2021.0013 du 25 juin 2021 consid. 2a; CR.2021.0005 du 12 mai 2021 consid. 2b; CR.2017.0020 du 13 juillet 2017 consid. 2a). En outre, le retrait du permis de circulation entraîne toujours la saisie des plaques (art. 106 al. 3 OAC). b) Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, l'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée (cf. ATF 135 I 130 consid. 2; Blaise Knapp, Précis de droit administratif,

E. 4

Il résulte des considérants que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée dans la mesure où elle met à la charge du recourant un émolument. Compte tenu du sort du recours, il ne sera pas perçu d'émolument pour la procédure de recours (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.